



## 5<sup>ème</sup> programme d'actions DIRECTIVE NITRATES

### Comment préserver la faune sauvage tout en respectant la réglementation sur la couverture des sols ?

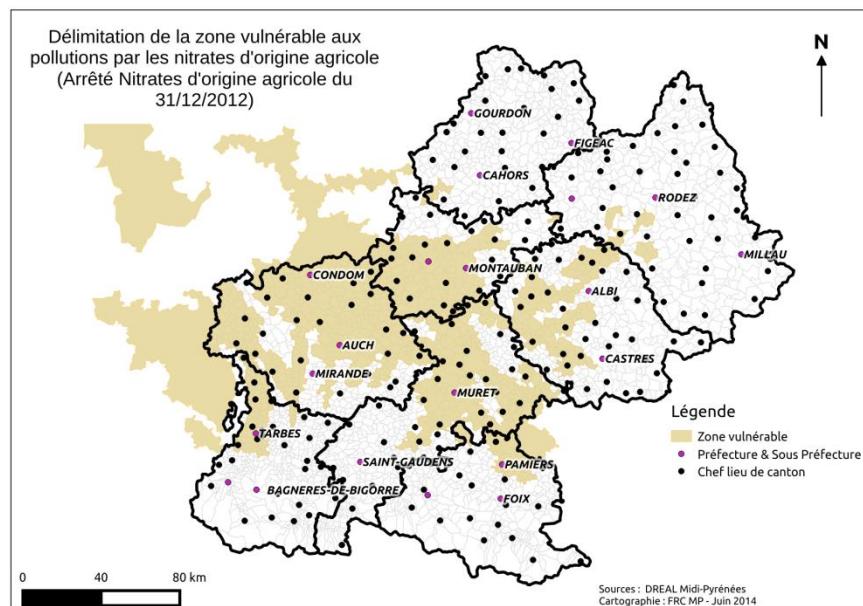
#### Préambule :

- Un nouveau programme d'actions est entré en vigueur le 15 avril 2014 en Midi-Pyrénées.
- Cette plaquette vise à informer les gestionnaires territoriaux sur les pratiques possibles pour maintenir la qualité des milieux pour la petite faune sauvage.
- Ce document ne concerne donc qu'une partie de l'arrêté ayant un lien plus étroit avec la qualité des habitats.
- Pour plus d'informations, retrouvez l'arrêté régional sur le site Internet de la DREAL Midi-Pyrénées ou au lien ci-contre.



web

#### Suis-je concerné par ce programme ?



**ZONE VULNERABLE**  
=  
**ZONE D'ACTION DU PROGRAMME NITRATES**

Le programme d'action de la Directive Nitrates s'applique uniquement en « zone vulnérable » (cf. carte 1). Cette zone a été définie par arrêté en date du 31 décembre 2012.

**En Zone Vulnérable, la couverture des sols est obligatoire**  
pour limiter les fuites d'azote en période pluvieuse.

# Couverture des sols

## Après céréale à paille

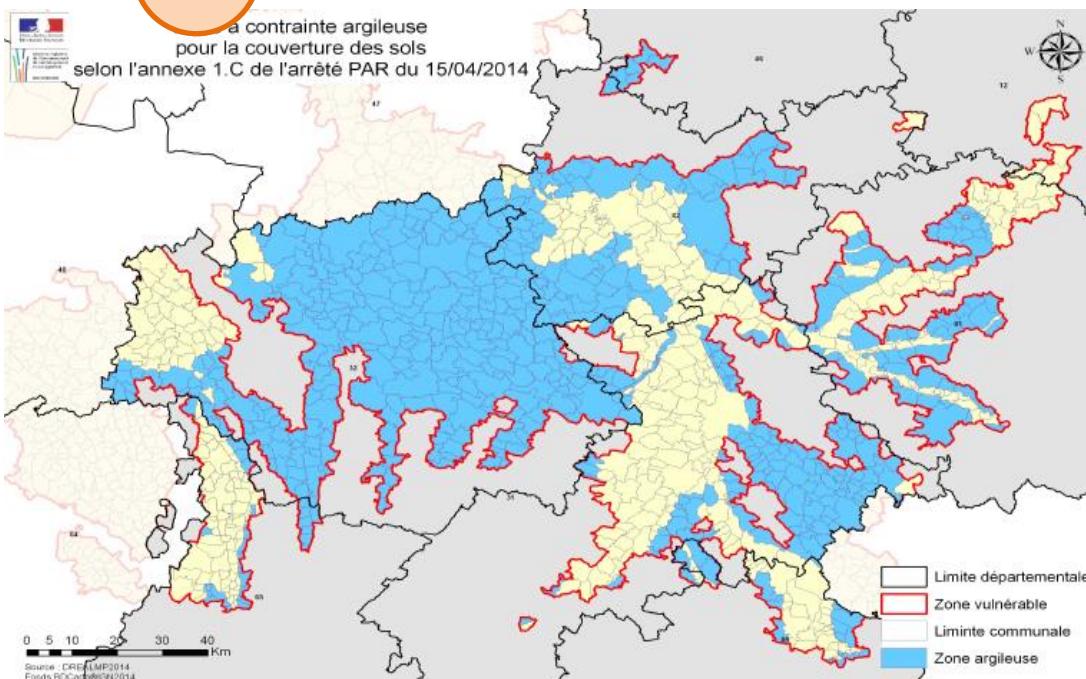
1

Je vérifie à quelle zone j'appartiens

2a

Je suis en zone vulnérable (zone beige)

Que dit la réglementation ?
<p><b>La couverture des sols est obligatoire</b> si la céréale n'est pas directement suivie d'une autre culture (colza, culture dérobée ou autre céréale à paille). Elle peut être obtenue :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- l'implantation d'une CIPAN (ou couvert d'interculture) avant le 20/09. Ce couvert, d'une durée minimale de 2 mois, devra rester en place jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre.</li><li>- ou des repousses de céréales denses et homogènes spatialement, dans la limite de 20% des surfaces en interculture longue à l'échelle de l'exploitation. Ces repousses devront rester en place jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre.</li></ul>
Les préconisations en faveur de la faune/flore
<p><u>Conserver les chaumes</u> sur 20% des surfaces concernées. Préférer des parcelles avec des chaumes suffisamment hauts (15cm).</p> <p><u>Mettre en place des couverts d'interculture</u> sur les surfaces restantes. Ils pourront servir de couverts hivernaux pour la faune en tenant compte des conseils suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Date d'implantation</b> pour un développement optimal : fin août - début septembre,</li><li>- <b>Intervenir le plus tardivement possible</b> sur la parcelle avant l'implantation du couvert, afin de maintenir les chaumes quelques jours de plus,</li><li>- <b>Implanter un mélange de 2 à 3 espèces</b>, avec une base de graminée (avoine diploïde) à laquelle peuvent être ajoutées vesce, féverole, gesse, moutarde, navette ou phacélie,</li><li>- <b>Maintenir le couvert au moins 4 mois</b> après le semis, et veiller à l'avoir détruit au moins 2 mois avant le semis de la culture suivante.</li></ul>



Carte 2 : au sein de la zone vulnérable, un secteur lié à des sols de nature argileuse est délimité.

En bleu : les îlots culturaux sont sur une zone à contrainte argileuse.

### MAINTIEN DES CHAUMES DE CÉREALES : quels intérêts pour la faune et la flore ?

Ces espaces constituent des zones de refuge et d'alimentation pour de nombreuses espèces d'oiseaux. Les chaumes de céréales sont les milieux les plus fréquentés par la Caille des blés en période de reproduction et d'élevage des jeunes (juillet-août). Son régime alimentaire en été est principalement composé de graines tombées au sol. Ces espaces sont également fortement convoités par d'autres espèces d'oiseaux comme l'Alouette des champs.

Des plantes messicoles (soumises à PNA) telles que la Nigelle de France ou le Pied d'alouette de Bresse nécessitent également la conservation des chaumes de céréale pour leur reproduction. En effet, leur floraison tardive les conduit à fructifier dans les chaumes, en fin d'été et jusqu'à l'automne.



2b

Je suis en zone argileuse (zone bleue)

Que dit la réglementation ?
<p>La couverture des sols n'est pas obligatoire sur ces îlots, à condition de respecter les mesures compensatoires suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1) « Mettre en place une couverture des sols... sur au moins 20% de la surface en interculture longue » située dans la zone « argileuse ». Cette couverture des sols devra rester en place jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre.</li><li>2) « Mettre en place une bande végétalisée non fertilisée d'au moins 5 mètres de large le long des cours d'eau identifiés sur les cartes IGN au 1/25000 en trait bleu plein ou trait bleu pointillé nommé ou non nommé » situés dans la zone argileuse.</li></ol>
Les préconisations en faveur de la faune/flore
<p>1) <b>Couverture des sols</b> : conserver les chaumes de céréales jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre. Les repousses pourront se développer et les parcelles offriront des lieux de reproduction à la faune et la flore. Privilégier des chaumes de 15 cm de haut minimum, qui serviront de refuge. Vous pouvez également mettre en place des couverts d'interculture ou CIPAN répondant aux exigences de la petite faune sauvage (cf. encadré 2a). Sur les 80% de surfaces restantes en interculture longue, il est également conseillé de conserver les chaumes de céréale le plus tardivement possible.</p> <p>2) <b>Bandes végétalisées</b> : implanter un mélange graminées/légumineuses, plus attractif pour les insectes, oiseaux et mammifères. Ne pas entretenir ces espaces en période de reproduction principale de la petite faune, à savoir de fin avril à fin juillet. Ces espaces peuvent évoluer en laissant se développer une végétation arbustive et/ou arborée par régénération naturelle assistée.</p>

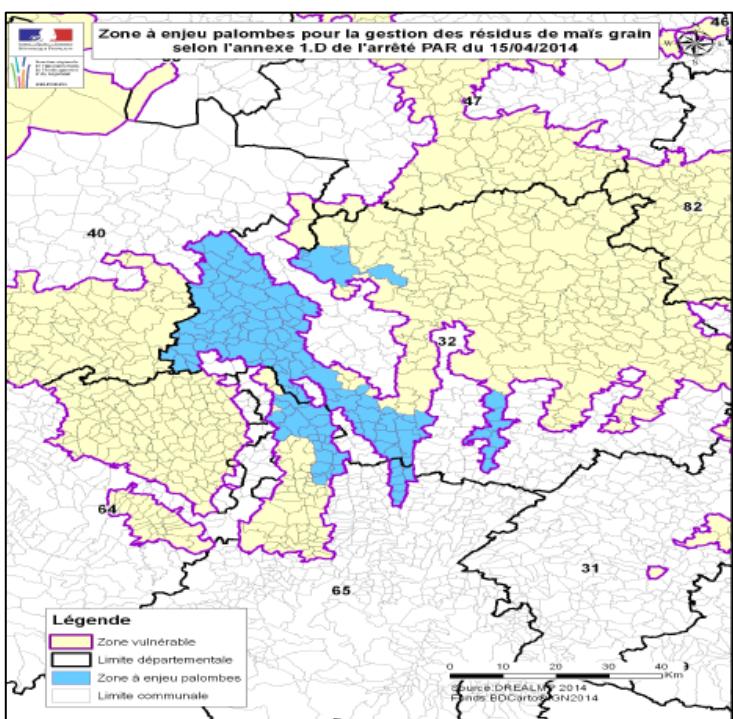
# Couverture des sols

## Après maïs grain

### Que dit la réglementation ?

A la suite d'une culture de maïs grain, sorgho ou tournesol, la couverture des sols peut être obtenue par un broyage fin des cannes suivi d'un enfouissement des résidus dans les 15 jours suivant la récolte.

### Dans quel cas les résidus de culture de maïs peuvent être broyés sans enfouissement ?



Dans la **zone à enjeux palombes** (en bleu ci-contre), l'agriculteur n'est pas obligé d'enfouir les résidus de culture de maïs.

Cette dérogation a été obtenue à la demande des fédérations des chasseurs, sur les principales zones de concentration de palombes en hivernage (source : protocole de suivi GIFS-France).

### LES RESIDUS DE CULTURE DE MAiS, quels intérêts pour la faune sauvage ?

La région Midi-Pyrénées est concernée par un **important couloir migratoire** drainant des millions d'oiseaux. Les terres agricoles sont essentielles pour la survie hivernale de nombreuses espèces, tout particulièrement des **granivores** (Palombe, Grue cendrée, Pinsors, ...). Leur présence en hivernage est fortement liée à la ressource alimentaire offerte (friches et chaumes). Les suivis font état d'au moins **300 000 palombes en hivernage** dans le Gers, les Hautes-Pyrénées, la Haute-Garonne et le Tarn-et-Garonne chaque année.

L'enfouissement rapide et systématique des résidus de culture pose la question des conséquences de telles pratiques sur les ressources alimentaires disponibles pour l'avifaune migratrice. La **zone à enjeux palombe** permet de conserver des milieux favorables pour l'ensemble des oiseaux granivores.

Pour plus de renseignements contactez la fédération des chasseurs de votre département.